

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le 31 OCT. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS  
☎ 04.91.15.64.67  
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
n° 64-2007 A

**A R R E T E**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**pour la Société NITROCHIMIE**  
**à SAINT-MARTIN-de-CRAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-7 et suivants,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 123-2005 A du 3 octobre 2005 et n° 55-2005 A du 27 juillet 2006 réglementant l'exploitation des unités de fabrication, les magasins de stockage d'explosifs civils et l'installation de production de nitrate-fioul de la Société NITROCHIMIE à SAINT-MARTIN-de-CRAU – Quartier de la Dynamite,

Vu la lettre du 13 février 2007 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signalant la présence d'ouvrages de captage d'eau souterraine utilisés par la Société NITROCHIMIE,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 mai 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 mai 2007,

Considérant que la Société NITROCHIMIE utilise deux ouvrages de captage d'eau souterraine pour des usages industriels,

.../...

Considérant qu'il convient de s'assurer au mieux de la gestion équilibrée de la ressource en eau et respecter les objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

La société NITROCHIMIE dont le siège social est situé 61, rue Galilée – 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise Usine de la Dynamite – 13310 SAINT-MARTIN-de-CRAU sous réserve du strict respect des prescriptions complémentaires éditées ci-après.

### ARTICLE 2 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique (puits Nord)	40 000 m3	76 m3/h	40 m3
Nappe phréatique (puits Sud)	200 000 m3	85 m3/h	1 000 m3

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### ARTICLE 3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

### ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

### ARTICLE 5 – MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa

réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **ARTICLE 6**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 7**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

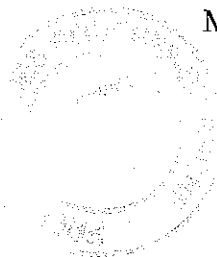
#### **ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONÉ,  
- Le Sous-Préfet d'ARLES,  
- Le Maire de SAINT-MARTIN-de-CRAU,  
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement,  
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 31 OCT. 2007



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN